

n° 2024-149

ARRETE PORTANT L'ACCES ET A LA CIRCULATION DES ENGIN S A
MOTEURS - VELOS ET TROTTINETTES ELECTRIQUES DANS L'ALLEE DU
CHATEAU
A PARTIR SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE
2024 A L'OCCASION DE LA FETE DU VILLAGE ET DE LA BROCANTE

Le maire de Saint Thibault des Vignes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et

L 2213-2 •

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés;

VU la demande présentée par le centre culturel et événementiel le 28 mai 2024 à l'occasion de la fête du village et de la brocante qui se dérouleront dans l'allée du château le samedi 14 septembre 2024 et le dimanche 15 septembre 2024,

Considérant que le maire est chargé de prendre toutes les mesures de sécurité publique et ne peut donc laisser s'exposer aux risques d'accidents des participants, du public et des riverains

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la fête du village et de la brocante » dans l'allée du château il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et l'accès des engins à moteur : voitures motos, scooters , des vélos et trottinettes électrique afin de prévenir les risques

ARRETE

Article 1

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la fête du village et de la brocante de réglementer la circulation et l'accès dans l'allée du château comme suit:

L'accès des véhicules à moteur (voitures, motos, scooters) vélos et trottinettes électriques est interdit sur l'ensemble de l'allée du château à partir du samedi 14 septembre 2024 -7h00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2024— 20h00

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas pour les d'urgence, de sureté, de secours, des occupants du domaine public sous réserve des dispositions de leurs contrats, ainsi que les véhicules disposant d'une dérogation attribuée par la Ville. Ces véhicules autorisés par voie dérogatoire ne doivent pas excéder une allure de 10 km/heure eu ne doivent pas occasionner de gêne aux piétons et autres usagers.

Les fauteuils roulants motorisés des personnes à mobilité réduite sont autorisés. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non-motorisés et non-bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Article 3

Les agents publics assermentés sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

Il est interdit d'accrocher tout engin de déplacement sur les arbres ou dans les massifs plantés, ainsi que sur les clôtures et sur tout mobilier non-prévu à cet effet.

Article 4

Les services assermentés de la Ville et les services Police Nationale, sont chargés. au regard de leurs prérogatives respectives, de contrôler, de faire cesser et éventuellement sanctionner les usages et comportements non-autorisés.

Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent règlement fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Madame la Commissaire de Police, Monsieur Le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous -Préfet de Torcy.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

